

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 146/UTM/2012

**Réglementant la circulation
maritime dans les eaux maritimes
de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** la loi n°2007-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU** le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention su le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 aout 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de Mayotte pour y assurer la sécurité de tous les usagers ;

SUR PROPOSITION du Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans les eaux maritimes de Mayotte.

Article 2 : Vitesse de circulation dans la bande des 300 mètres.

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout type de navire, véhicule nautique à moteur (VNM), embarcation, engin flottant, engin de plage, engin tracté, à voiles et à moteurs, est interdite à moins de 300 mètres de la laisse de la mer à l'instant considéré.

Article 3 : Zones portuaires.

Les dispositions des deux premiers articles peuvent être complétées à l'intérieur des zones portuaires par des arrêtés fixant des règles particulières.

Article 4 : Navigation dans la zone de la passe en S.

Considérant la grande fréquentation de baigneurs et de plongeurs en bouteille dans la réserve dite de la Passe en S, la vitesse de navigation ne peut y excéder 10 nœuds.

Article 5 : Navigation à proximité de plongeurs (apnéistes ou scaphandriers).

Les personnes pratiquant la plongée marquent leur présence selon les règles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment le pavillon ALPHA du code international des signaux qui doit être arboré sur les navires de soutien (pavillon rigide blanc et bleu d'au moins 0,5 mètre de dimension verticale et visible sur tout l'horizon).

En l'absence de navire accompagnateur, la plongée est signalée par le pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tous les navires et engins flottants est interdite dans un rayon de cent mètres autour d'une marque indiquant la présence de plongeurs.

Lorsque les conditions matérielles de navigation ou de manœuvrabilité ne permettent pas de respecter le rayon de sécurité prescrit, il appartient aux capitaines des navires et engins assimilés, aux véliplanchistes et aux personnes navigant sur des engins de plage à moteur de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour ne pas mettre en cause la sécurité des personnes en plongée. Il convient notamment de circuler le plus loin possible de la marque indiquant la présence des plongeurs.

Article 6 : Dispositions particulières.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables ;

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours ;
- aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues par l'article 7 ;
- aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7 : Manifestations nautiques.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte.

Article 8 : Poursuites, peines et sanctions encourues.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues à l'article L.5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Les arrêtés ci-après sont abrogés.

- l'arrêté préfectoral n°417/DR du 5 avril 1993 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur et du ski nautique dans le lagon de Mayotte ;
- l'arrêté préfectoral n°856/SG/DE du 04 décembre 1996 portant règlement de la circulation des navires dans le Lagon de Mayotte ;

Article 10 : Le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le, 14 juin 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies : RAA de la Préfecture
PAF
ComGend
Gendarmerie maritime
Elbn
Douanes
Capitainerie